

## Commentaires du CCBE relatifs à la communication sur la numérisation de la justice dans l'Union européenne

26/03/2021

*Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente les barreaux de 45 pays, soit plus d'un million d'avocats européens. Le CCBE répond régulièrement au nom de ses membres aux consultations sur les politiques qui concernent les citoyens et les avocats européens.*

La Commission européenne a publié le 2 décembre 2020 une [communication](#) intitulée *Numérisation de la justice au sein de l'Union européenne – Une panoplie de possibilités* et [l'analyse d'impact initiale](#) sur la numérisation de la coopération judiciaire transfrontalière. En outre, la Commission a publié le même jour une [proposition](#) de règlement relatif à un système de communication informatisé pour les procédures civiles et pénales transfrontalières (système e-CODEX) et modifiant le règlement (UE) 2018/1726 (ci-après la « proposition e-CODEX »).

Le CCBE se félicite que la Commission ait pris en considération divers aspects qu'il avait évoqués lors du processus de consultation précédent. Le CCBE a déjà émis des [commentaires](#) concernant la feuille de route sur la numérisation de la justice dans l'UE et a publié des documents plus spécifiques sur l'intelligence artificielle, tels que la [Réponse du CCBE](#) à la consultation sur le Livre blanc de la Commission européenne sur l'intelligence artificielle et les [Considérations du CCBE](#) sur les aspects juridiques de l'intelligence artificielle.

Le CCBE souhaite préciser sa position par rapport à plusieurs aspects de la communication et de l'analyse d'impact initiale. Un document séparé précisera la position du CCBE sur la proposition e-CODEX.

\*\*\*

La communication de la Commission propose une **boîte à outils** pour la numérisation de la justice afin de relever des défis, tels que la lenteur de la numérisation des registres et des bases de données, l'utilisation persistante de dossiers papier ou le manque de gestion prévisionnelle et de coordination au sein et entre les États membres pour faire avancer le secteur de la justice dans le domaine numérique. Les outils proposés concernent le soutien financier aux États membres, les initiatives législatives, les outils informatiques et la promotion des instruments nationaux de coordination et de suivi.

**Le CCBE salue les initiatives visant à soutenir la numérisation des procédures judiciaires, à favoriser l'interopérabilité des différents systèmes nationaux et à soutenir l'adoption des nouvelles technologies dans le fonctionnement quotidien des systèmes judiciaires. Toutefois, afin de faire respecter le droit à un procès équitable, ces efforts doivent toujours être accompagnés de garanties suffisantes et de procédures régulières, dont la protection du secret professionnel des avocats.**

**Le CCBE estime que les efforts en matière de justice en ligne doivent respecter et garantir les droits et les principes fondamentaux tels qu'ils sont reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'UE et la Convention européenne des droits de l'homme. Le CCBE précise que les systèmes de justice en ligne doivent être sécurisés et doivent soutenir une « égalité électronique des armes » et « l'accès à la justice ». En d'autres termes, les procédures numériques doivent faciliter la participation de toutes les parties à un procès et non pas celle d'une seule partie au détriment éventuel de l'autre. Elles doivent également permettre aux parties d'utiliser au minimum tous les droits de procédure dont elles disposaient auparavant dans le cadre des systèmes papier. En outre, les systèmes de**

justice en ligne doivent tenir compte des obligations déontologiques et légales des avocats, qui servent les intérêts de leurs clients et l'état de droit en général. Par exemple, les avocats doivent être capables d'utiliser des services numériques, notamment des services en nuage, de manière à garantir tous les aspects juridiques de la prestation de services juridiques et en particulier le principe de confidentialité, qui ne bénéficie souvent pas d'une protection procédurale adaptée de la part des fournisseurs de services en nuage.

Toute évolution dans ce domaine est d'une importance primordiale pour la profession d'avocat et le CCBE est prêt à s'engager de manière constructive avec les institutions européennes et toutes les parties prenantes concernant le développement de l'environnement européen de la justice en ligne.

Le CCBE souhaite commenter les parties suivantes de la communication :

**« 3.2. Faire de la voie numérique l'option par défaut dans la coopération judiciaire transfrontière entre les États membres de l'UE »**

La Commission prévoit de présenter une proposition législative sur la numérisation de la coopération judiciaire transfrontière au cours du dernier trimestre 2021. Plusieurs possibilités d'action sont présentées dans l'analyse d'impact initiale. Cette proposition pourrait notamment :

- faire des voies numériques l'option par défaut pour la coopération judiciaire transfrontalière de l'UE ;
- exiger des États membres qu'ils acceptent les **communications électroniques** pour les procédures transfrontières impliquant des citoyens et des entreprises, sans exclure l'utilisation du papier ;
- **garantir que les solutions et les principes énoncés dans le règlement eIDAS sont référencés et utilisés**, en particulier :
  - le principe selon lequel **l'effet juridique et la recevabilité d'un document électronique comme preuve en justice ne peuvent être refusés** au seul motif que ce document se présente sous une forme électronique,
  - **l'identification électronique et les signatures/cachets électroniques** devraient devenir acceptables pour la transmission numérique des actes judiciaires et les niveaux de garantie appropriés devraient être convenus ;
- fournir une base pour le **traitement des données à caractère personnel**, au sens du règlement général sur la protection des données et d'autres instruments pertinents de l'UE ;
- veiller à ce que tous les points d'accès électroniques mis en place à l'usage du grand public tiennent compte des **personnes handicapées** ;
- afin de garantir l'interopérabilité des systèmes informatiques nationaux et leur capacité à communiquer entre eux, définir **l'architecture générale du système informatique sous-jacent** pour la communication numérique.

Le CCBE insiste sur le fait que la numérisation des systèmes de justice (ci-après dénommés « systèmes de justice en ligne ») doit être suffisamment cohérente avec les autres outils d'administration en ligne et rester flexible pour répondre aux exigences en constante évolution ainsi qu'à la variété des systèmes informatiques des différents pays.

À cet égard, le CCBE a attiré l'attention de la Commission sur un problème particulier, à savoir la capacité technique limitée des autorités à vérifier les signatures électroniques d'autres États membres de l'UE.

Même si le [règlement eIDAS](#) prévoit clairement que les signatures qualifiées doivent avoir le même effet juridique qu'une signature manuscrite, de nombreuses autorités (principalement

celles qui traitent un grand nombre de demandes) refusent de vérifier les signatures électroniques provenant d'un autre État membre.

**Par conséquent, une demande présentée par un avocat d'un autre État membre peut être refusée au motif que la signature apposée sur le document n'est pas automatiquement vérifiable par le juge ou une autre autorité.**

Il existe de grandes différences techniques, même dans le format des signatures électroniques utilisés ou dans les conteneurs des documents signés électroniquement (ASICS-E, P7M, XAdES pour les fichiers XML, PAdES pour les fichiers PDF, etc.), ainsi que dans les champs des certificats qui doivent être utilisés pour identifier une personne, par exemple le « nom usuel » d'une personne inclus dans un champ du certificat ne permettra généralement pas d'identifier une personne de manière unique. Différents identifiants doivent être utilisés, tels que les numéros d'identification fiscale, l'identifiant de l'administration en ligne, le numéro d'identification personnel, etc.

Les vérifications automatisées effectuées par les autorités doivent souvent s'appuyer sur ces champs supplémentaires, ce qui peut constituer un problème important pour l'utilisation transfrontalière des signatures électroniques dans les procédures judiciaires. Ces problèmes concernent non seulement les autorités, mais aussi les sociétés qui tentent de se fier à l'authenticité de documents signés électroniquement en provenance d'un autre pays de l'UE (par exemple, les banques). En conséquence, les autorités et les sociétés tentent de faire peser la charge de l'incompatibilité sur les utilisateurs et refusent d'accepter les documents transfrontaliers.

Ces problèmes d'ordre pratique ne sont pas encore abordés par le corpus législatif de l'UE. Les autorités des États membres refusent souvent les documents en provenance d'un autre État membre au motif que (i) le document présenté n'est pas lisible par elles, n'est pas dans le bon format, ou (ii) elles ne sont pas en mesure d'effectuer certaines vérifications automatisées sur ce document (leur validité ou l'identité de l'émetteur, les informations de révocation de certificat, etc.). Par conséquent, elles ne les accepteront pas et ne les traiteront pas.

Certaines de ces questions devraient déjà avoir été traitées par eIDAS, par exemple l'accessibilité et l'utilisation de services qualifiés en matière de vérification, de conservation ou d'envoi recommandé électronique. Cependant, près de sept ans après l'adoption d'eIDAS, d'importants services de confiance qualifiés font toujours défaut dans la plupart des États membres. L'interopérabilité transfrontalière de ces services n'est pas encore résolue, même au niveau technique (en matière de normalisation). À ce jour, sur les 27 États membres de l'UE, seuls huit ont enregistré des services d'envoi recommandé électronique, neuf des services de conservation qualifiés et onze des services de validation qualifiés, et ces solutions sont indépendantes les unes des autres. **Le CCBE se félicite de la proposition d'action présentée par la Commission visant à exiger des États membres qu'ils acceptent la communication dans les procédures transfrontalières et à garantir l'application effective du règlement eIDAS.**

**En outre, afin d'assurer la sécurité juridique à l'échelle de l'UE, le CCBE souligne la nécessité de disposer de normes minimales à l'échelle européenne pour que les systèmes nationaux de justice en ligne soient en mesure de garantir le droit à un procès équitable, et de prendre les mesures organisationnelles suivantes :**

- **un suivi structuré des systèmes de justice en ligne mis à disposition par les États membres, avec des objectifs et des normes en matière de niveau de service, afin que le fonctionnement effectif de ces systèmes de justice en ligne devienne transparent pour les utilisateurs à l'échelle de l'UE, dont (i) des procédures obligatoires de traitement des plaintes à suivre, avec partage du nombre et de la catégorie des plaintes reçues, (ii) un enregistrement fiable et public de toute panne des systèmes de justice en ligne mis à disposition par les États membres, et des mécanismes d'urgence appropriés en cas d'interruption de ces systèmes, et**

- le développement d'un processus générique rigoureux de test des systèmes nationaux de justice en ligne par toutes les catégories d'utilisateurs avant qu'ils ne soient utilisés comme systèmes opérationnels.

Ces actions doivent évidemment être entreprises dans le respect total des spécificités des systèmes nationaux, y compris des rôles et des responsabilités des différents acteurs concernés, en particulier des barreaux. En outre, la promotion de l'interopérabilité ne doit pas porter atteinte à un système national efficace. Un certain nombre d'États membres ont déjà mis en place des systèmes de justice en ligne bien élaborés et, dans certains pays, les barreaux sont partiellement ou totalement impliqués dans le fonctionnement quotidien de ces systèmes. Les avantages de ces systèmes bien éprouvés devraient être pris en considération.

### « 3.3. Intelligence artificielle (IA) »

La Commission explique que « l'utilisation des applications d'IA peut apporter de nombreux avantages, comme l'utilisation des informations de manière nouvelle et très efficace, et améliorer l'accès à la justice, notamment en réduisant la durée des procédures judiciaires. Parallèlement, le potentiel d'opacité ou de partialité de certaines applications d'IA peut également entraîner des risques et des difficultés en ce qui concerne le respect et l'application effective des droits fondamentaux, y compris en particulier du droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial. » **La Commission estime que l'utilisation de l'intelligence artificielle peut soutenir mais ne doit pas interférer avec le pouvoir de décision des juges ou l'indépendance du pouvoir judiciaire.**

En outre, la Commission souligne les risques considérables liés à l'utilisation d'applications fondées sur l'IA aux fins de la prise de décision automatisée et de la justice prédictive. La Commission travaille à l'élaboration d'un **cadre général pour remédier aux risques posés par les technologies d'IA**, notamment les applications d'IA à haut risque. En ce qui concerne l'utilisation de l'apprentissage automatique, la Commission rappelle que des mesures de protection adéquates sont nécessaires pour garantir le respect des droits fondamentaux, dont l'égalité de traitement et la protection des données, et pour veiller à la mise au point et à l'utilisation responsables et centrées sur l'humain des outils d'IA lorsque leur utilisation est en principe appropriée.

Enfin, la Commission fait remarquer que la décision finale doit rester une activité et une décision du ressort d'un être humain. L'utilisation des applications d'IA ne doit pas empêcher un organisme public de motiver ses décisions. Par conséquent, il est important que les juges et les procureurs soient formés à l'utilisation des applications d'IA.

**L'utilisation de l'intelligence artificielle soulève de nombreuses questions, notamment en ce qui concerne les droits fondamentaux et l'état de droit, et constitue ainsi un véritable défi tant pour les institutions judiciaires que pour les avocats. Si l'on considère les différentes utilisations possibles de l'intelligence artificielle dans les procédures judiciaires, sa mise en place au sein des systèmes judiciaires pourrait porter atteinte à bon nombre des fondements sur lesquels repose la justice, comme le CCBE l'a souligné dans sa [réponse](#) au Livre blanc de la Commission européenne sur l'intelligence artificielle.**

**Il reste encore fort à faire pour évaluer de manière critique le rôle que les outils d'intelligence artificielle doivent jouer, le cas échéant, dans nos systèmes judiciaires. Le changement devrait être adopté là où il améliore ou du moins ne détériore pas la qualité des systèmes judiciaires. Les droits fondamentaux et le respect des normes éthiques qui sous-tendent les institutions fondées sur l'état de droit ne peuvent toutefois pas être subordonnés à de simples gains d'efficacité ou à des réductions de coûts, que ce soit pour les utilisateurs des tribunaux ou les autorités judiciaires. En outre, les systèmes d'intelligence artificielle ne devraient être introduits que lorsqu'il existe des mesures de protection suffisantes contre toute forme de partialité ou de discrimination. Tout déploiement de ces outils doit donc être strictement réglementé et être précédé d'une évaluation**

et d'analyses d'impact approfondies avec la participation de tous les acteurs et parties prenantes concernés.

Par conséquent, s'ils sont déployés, il est important que les outils d'intelligence artificielle soient correctement adaptés à l'environnement de la justice, en tenant compte des principes et de l'architecture procédurale qui sous-tendent les procédures judiciaires. Avant que les outils d'intelligence artificielle (ou tout type d'outils de prise de décision automatisés) ne soient mis en œuvre dans les systèmes judiciaires, le CCBE estime qu'un ensemble de règles et de principes régissant l'utilisation de l'intelligence artificielle doit être défini et adopté.

La Commission européenne souligne que la décision finale doit rester une activité et une décision du ressort d'un être humain. Si le CCBE voit d'un bon œil cette déclaration en général, l'approche doit être renforcée. **Il faut éviter tout risque de signature de la part d'un juge des jugements rendus par l'intelligence artificielle.** Ce risque est réel à l'heure où les contraintes budgétaires pèsent de plus en plus sur le système judiciaire. **Le CCBE demande à la Commission de souligner davantage le droit à un juge naturel dans ses actions et de prévoir des mesures de protection explicites en conséquence.**

En outre, les mesures de protection et principes minimaux suivants doivent être respectés pour contrer les risques et les effets des outils d'intelligence artificielle au sein des systèmes judiciaires :

- La possibilité d'identifier l'utilisation de l'intelligence artificielle (principe d'identification) : toutes les parties impliquées dans une procédure judiciaire devraient toujours être en mesure d'identifier, lors d'une décision judiciaire, les éléments résultant de la mise en œuvre d'un outil d'intelligence artificielle.
- La non-délégation du pouvoir de décision du juge (principe de non-délégation) : en aucun cas le juge ne doit déléguer tout ou partie de son pouvoir de décision à un outil d'intelligence artificielle. En tout état de cause, le droit à un juge naturel doit être garanti à toutes les étapes de la procédure.
- La possibilité pour les parties de vérifier la saisie des données et le raisonnement de l'outil d'intelligence artificielle (principe de transparence).
- La possibilité pour les parties de discuter et de contester les résultats de l'intelligence artificielle (principe de discussion) de manière contradictoire en dehors de la phase de délibération et avec un délai raisonnable.
- La neutralité et l'objectivité des outils d'intelligence artificielle (principe de neutralité) utilisés par le système judiciaire doivent être garanties et vérifiables.

#### **« 3.4. De meilleurs outils informatiques pour accéder à l'information grâce à l'interconnexion des registres »**

La Commission estime que les États membres devraient poursuivre en priorité la mise en place de registres et de bases de données électroniques, en soulignant que les bases de données électroniques sont faciles à consulter, réduisent le temps et le coût pour les utilisateurs et résistent aux crises telles que la Covid-19. La Commission fait remarquer que la numérisation des bases de données et des registres est une condition préalable à leur interconnexion au niveau de l'UE dans l'intérêt des utilisateurs transfrontières et en appui au marché unique.

En outre, la Commission considère que **« chaque fois que cela est possible, les États membres devraient avoir recours à la visioconférence. L'utilisation de la visioconférence dans les procédures judiciaires, lorsque la loi l'autorise, réduit considérablement la nécessité de déplacements lourds et coûteux et peut faciliter les procédures »**. La Commission souligne que **« l'utilisation de la visioconférence ne devrait pas porter atteinte au droit à accéder à un tribunal impartial et aux droits de la défense, tels que le droit d'assister à son procès, de communiquer confidentiellement avec l'avocat, de poser des questions aux témoins et de contester les preuves »**.

Concernant l'utilisation de la visioconférence, le CCBE a publié des [Lignes directrices](#) sur l'utilisation des outils de travail à distance par les avocats et les procédures judiciaires à distance. Le CCBE y analyse les principaux risques et défis posés par l'utilisation d'outils de travail à distance par les avocats, notamment en ce qui concerne les droits fondamentaux, le secret professionnel des avocats, et le respect du RGPD. Le CCBE émet en outre des recommandations à mettre en œuvre dans le cadre des procédures judiciaires à distance afin de garantir le respect du droit à accéder à un tribunal impartial.

Le CCBE rappelle que toutes les technologies utilisées doivent être également capables de garantir l'accès à un tribunal impartial. Tout besoin perçu de réduire les arriérés ou les coûts ne doit pas sacrifier la cohérence de l'administration de la justice à un niveau au moins équivalent à celui fourni par les moyens traditionnels.

La formulation utilisée par la Commission européenne, qui préconise l'utilisation de la visioconférence « *chaque fois que cela est possible* », n'est pas appropriée. Le CCBE comprend que l'utilisation de systèmes de visioconférence offre plusieurs avantages. Il existe toutefois des risques et des inconvénients potentiels qui doivent être pris en compte avant de généraliser l'adoption de la visioconférence dans les procédures judiciaires. Son utilisation ne devrait pas porter atteinte aux principes fondamentaux d'un tribunal impartial, notamment en ce qui concerne les droits de la défense ou les témoignages (l'interrogatoire des témoins) dans les affaires de droit civil.

Les autorités judiciaires doivent regarder au-delà de la seule commodité pour déterminer si, dans les circonstances de l'espèce, le recours à la visioconférence est, tout bien considéré, avantageuse pour une administration de la justice équitable et efficace dans l'ensemble. Dans les affaires transfrontalières, notamment lorsque les parties ont une autre langue maternelle et sont soumises à des influences culturelles différentes, le juge d'instruction, le procureur ou l'avocat de la partie adverse peuvent ne pas être en mesure d'examiner aussi facilement les nuances des comparutions et des réponses des parties ou des témoins par l'intermédiaire d'une liaison vidéo. En outre, les autorités judiciaires pourraient avoir tendance à poser moins de questions et être moins susceptibles d'interrompre une plaidoirie, ce qui pourrait ne pas être bénéfique pour les parties.

Par ailleurs, le CCBE souhaite rappeler que la Commission n'est pas compétente en matière de procédures judiciaires nationales et ne peut donc pas exiger de modification des lois procédurales et imposer l'utilisation de la visioconférence.

En outre, il est important d'élaborer des normes minimales obligatoires concernant les dispositions techniques qui devraient être mises en place pour l'utilisation de la visioconférence afin de garantir autant que possible une expérience d'audience conforme à la réalité, dont une communication et interaction complète de toutes les parties à la procédure avec la personne mise en examen. Les dispositions techniques doivent également garantir que la visioconférence est protégée contre tout accès abusif (tel que le piratage).

Ces normes minimales obligatoires doivent également garantir la protection du secret professionnel des avocats lors de la session de visioconférence. Des mesures de protection spécifiques doivent être mises en place pour garantir la possibilité pour les avocats de participer à une audience menée par visioconférence afin de défendre les intérêts de leurs clients.

### « 3.7. Mon espace e-Justice »

La Commission estime qu'un outil « Mon espace e-Justice » devrait être créé comme point d'entrée et proposer des liens vers les services nationaux disponibles. Cet espace devrait faire partie du portail e-Justice et être géré en étroite collaboration avec tous les États membres. L'outil ne s'appliquerait qu'aux actes judiciaires qu'une personne, ou son représentant légal, est autorisé(e) à consulter et/ou



à obtenir. La Commission souligne qu'« *il ne devrait pas donner accès à tous les actes judiciaires se rapportant à une personne, en particulier dans le cadre des procédures pénales où un équilibre doit être trouvé entre la confidentialité de l'enquête, le droit à l'information du suspect/défendeur et le droit à l'information et à la protection de la victime, et où des dispositions spécifiques sont prévues par le droit de l'UE* ».

La Commission prévoit dans un premier temps la constitution d'un ensemble complet de liens qui pourrait être publié sur le portail e-Justice afin de faciliter l'accès aux services électroniques nationaux disponibles fournis par le pouvoir judiciaire et les administrations publiques concernées. Elle envisage de coupler plus étroitement l'outil avec les systèmes nationaux, afin que les citoyens et les entreprises puissent faire des demandes et recevoir des actes directement à partir du portail e-Justice. En outre, la Commission souligne que l'outil « Mon espace e-Justice » devrait également faciliter l'accès à la justice dans les procédures transfrontières de l'UE, fournir aux citoyens, aux entreprises et à leurs représentants légaux un point d'accès au niveau de l'UE à partir duquel ils pourraient déposer des demandes par voie électronique et communiquer de manière transparente avec les autorités nationales compétentes.

**Le CCBE se félicite de la proposition d'action de la Commission européenne concernant l'outil « Mon espace e-Justice ». Il souligne qu'une telle initiative devrait être accompagnée de mesures de protection suffisantes. Le système doit fournir des informations suffisantes à ses utilisateurs concernant son fonctionnement, ses conséquences juridiques et ses risques. Il devrait rappeler que la présence ou l'assistance d'un avocat, même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, est recommandée pour toute action qui pourrait avoir des conséquences juridiques sur toute personne physique ou morale (par exemple le lancement d'une procédure).**

**Le CCBE propose à la Commission de faire preuve de prudence afin de résoudre un par un les problèmes liés à la création de l'outil « Mon espace e-Justice ». Compte tenu des différences nationales, fournir un accès électronique au niveau européen aux citoyens, aux entreprises et à leurs représentants légaux en même temps est une tâche particulièrement complexe.**

**Le CCBE propose également qu'avant de mettre la première version de l'outil « Mon espace e-Justice » à la disposition du public, la Commission devrait soit permettre aux citoyens ou aux entreprises d'autoriser leurs représentants, dont les avocats, à avoir accès à des parties spécifiques de cet espace, soit prévoir d'autres moyens permettant à ces personnes d'accorder l'accès à des tiers aux actes disponibles sur l'outil « Mon espace e-Justice ».**